

6 - Action économique	
63 - Actions sectorielles	41.06
<i>PROGRAMME REGIONAL POUR UNE ALIMENTATION DE PROXIMITE (PRAP)</i>	

PROGRAMME(S)

631P13 – Développement agricoles dans les territoires

TYPOLOGIE DES CREDITS : AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les enjeux d'une relocalisation de l'alimentation et de la diversification des productions agricoles régionales sont multiples et conduisent à l'émergence d'offres locales et territorialisées, que la Région souhaite accompagner dans leur structuration au titre de ce programme.

Le PRAP vise deux principaux objectifs :

- Développer et structurer une offre agricole et alimentaire locale de qualité, diversifiée, et favoriser sa consommation en région (volet A) ;
- Apporter un appui aux acteurs des territoires de Bourgogne-Franche-Comté dans la réalisation de projets partenariaux contribuant au premier objectif (volet B).

La Région tient particulièrement à soutenir les producteurs et les filières en Agriculture Biologique s'engageant à fournir la restauration collective, et les établissements de restauration collective en Bourgogne-Franche-Comté travaillant à appliquer et respecter les dispositions des lois Egalim et Climat et Résilience, comme les lycées dans le cadre notamment du projet de mandat de « Relocalisation des achats de denrées alimentaires ».

BASES LEGALES

- Code général des Collectivités Territoriales ;
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ;
- Régime cadre notifié n° SA.108057 relatif aux « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre exempté n° SA.108940 relatif aux « Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

DESCRIPTIF DES INTERVENTIONS

Volet A : Développement d'une offre agricole alimentaire bio et locale, consommée en région

OBJECTIF

L'objectif du dispositif est de soutenir la réalisation d'actions contribuant à la sensibilisation et à l'accompagnement des producteurs et des acteurs de l'alimentation locale (circuits courts de

commercialisation, restauration collective, structures de l'aide alimentaire, restaurateurs privés), à l'introduction et l'utilisation de produits bio et locaux.

BENEFICIAIRES

Associations – Chambres consulaires

CRITERES D'ELIGIBILITE

Ce dispositif cible les organismes structurés régionalement ou organisés en partenariat pour porter des actions sur l'ensemble de la région.

Sont éligibles à ce volet les types d'actions suivants :

- **L'accueil et le conseil de porteurs de projets en diversification agricole** souhaitant développer leurs débouchés commerciaux en région ;
- **La production et la mise à disposition de ressources et d'outils** pour les informer et les accompagner, pour sensibiliser de nouveaux producteurs ;
- **La réalisation d'accompagnements et d'animations** adaptés, à destination tant des producteurs que des acteurs de l'alimentation locale (précisés plus haut), favorisant leur rapprochement et à terme, une relocalisation des productions et de leur consommation.

Exceptionnellement pour l'année 2025, les porteurs ayant transmis à la Région une lettre d'intention avant l'ouverture du dispositif pourront être instruits au regard du présent règlement, sous réserve de leur éligibilité. La date de démarrage d'éligibilité des dépenses sera la date de réception de la lettre d'intention, au plus tôt le 2 janvier 2025.

La réalisation des actions ne peut excéder 12 mois.

DEPENSES ELIGIBLES

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62).

DEPENSES NON-ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

Ne sont pas éligibles les frais liés au fonctionnement ordinaire de l'organisation.

MODALITES D'INTERVENTION

NATURE : SUBVENTION.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention maximale de la Région est la suivante : 70% des dépenses éligibles.

Le montant maximal de l'aide régionale est de 100 000€.

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

Volet B : Soutien aux projets de territoire contribuant à une relocalisation de l'alimentation

OBJECTIF

Le dispositif a vocation à soutenir des actions territorialisées, conduites en partenariat et contribuant à accélérer les transitions agricoles et alimentaires dans les territoires de Bourgogne-Franche-Comté.

BENEFICIAIRES

Associations – Chambres consulaires – Collectivités territoriales et leurs groupements – Etablissements publics – Instituts techniques agricoles

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les thématiques éligibles sont les suivantes :

- **L'accessibilité sociale et économique d'une alimentation** ;
- **Le développement d'une alimentation durable**, locale et issue de l'Agriculture Biologique ;
- **L'émergence et l'optimisation d'outils locaux structurants**, la simplification et le raccourcissement de la logistique et de l'achat alimentaire.

Les actions doivent nécessairement se dérouler sur un territoire de la Bourgogne-Franche-Comté. Elles doivent justifier d'un ancrage territorial et peuvent s'inscrire dans des projets de territoire existants tels que Projet Alimentaire Territorial (PAT), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), audit territorial, etc. Elles pourront alors être éligibles si elles n'ont pas fait l'objet par ailleurs d'un financement.

L'animation ou la coordination générale d'un PAT n'est pas éligible.

Sont éligibles les types d'actions suivants : animation d'activités, réalisation d'une étude, coordination de prestations (aide à l'ingénierie, bureau d'études et de conseils, animateur spécialisé, ...), conduite d'une expérimentation, production de références techniques et d'outils.

Leur réalisation ne peut excéder 24 mois.

DEPENSES ELIGIBLES

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles, y compris pour les dépenses de secrétariat ou d'encadrement à partir du moment où les noms des personnes, nombres de jours et coûts journaliers respectifs sont précisés.

Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel.

Concernant les frais de mission (incluant la restauration et l'hébergement) directement liés à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 5 % des frais de personnels directs éligibles (chapitre 64) pourra être appliqué. Le porteur de projet devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel (rubrique déplacements-missions du chapitre 62).

DEPENSES NON-ELIGIBLES

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'activité de représentation des organisations, ainsi que les frais suivants : assurances – frais financiers, ainsi que les frais de : restauration – boissons – hébergement en dehors du forfait des frais de mission.

L'achat de terrains ou de matériels n'est pas éligible.

Ne sont pas éligibles les frais liés au fonctionnement ordinaire de l'organisation.

MODALITES D'INTERVENTION

NATURE : SUBVENTION.

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention maximale de la Région est de 70% des dépenses éligibles.

Le montant maximal de l'aide régionale est de 100 000€.

Subventions attribuées dans la limite du budget annuel alloué.

PROCEDURE (pour les deux volets)

Les dossiers de demande sont à déposer à la Région Bourgogne-Franche-Comté via la plateforme informatique régionale de dépôt des demandes d'aides avant le début du projet.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

Tout commencement des travaux avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend le projet inéligible (**exception faite des demandes ayant communiquées en 2025 une lettre d'intention avant l'ouverture du présent dispositif et dans le cadre du volet A, pour lesquelles la date de démarrage de l'éligibilité des dépenses sera la date de réception de la lettre par les services de la Région**). Le démarrage de la période d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier complet ou à la date souhaitée du démarrage de l'action si celle-ci est postérieure à la date de dépôt.

Tout porteur, sous réserve qu'ils puissent être considérés comme bénéficiaire, peut déposer un dossier sur le volet A et sur le volet B, mais il devra nécessairement réaliser 2 dépôts distincts.

Les éventuelles demandes de co-financement devront apparaître de manière précise dans le budget prévisionnel de l'action.

MODALITES DE VERSEMENT

- Une avance de 50% sera versée à signature de la convention et de la transmission d'une demande d'avance indiquant que l'action est engagée.
- Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur justification du paiement des dépenses représentant au moins 50% du budget prévisionnel.

Les acomptes seront calculés au prorata des dépenses acquittées et engagées. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention

- Le solde sera calculé au prorata des dépenses réalisées, et versé à minima sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente,
 - du récapitulatif des dépenses réalisées et des frais de personnel engagés, attesté par la personne compétente,
 - du compte rendu technique des actions réalisées.

Le calcul du solde intégrera les règles suivantes :

- pour les charges de personnel (chapitre 64 du budget) : les dépenses réalisées et considérées comme éligibles seront comparées au budget prévisionnel en appliquant un plafond à la hausse à hauteur de 30%. Au-delà, les dépenses seront réputées inéligibles.

- pour les charges fixes (frais de structure) : elles seront plafonnées à hauteur de 15% des charges de personnel effectivement réalisées
- pour les frais de mission / déplacement (chapitre 62) : ils seront plafonnés à hauteur de 5% des charges de personnel effectivement réalisées

INSTRUCTION

L'instruction des demandes est assurée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

DECISION

Vote de la Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation qualitative et quantitative des résultats obtenus : objectifs, cibles, indicateurs de moyen et de résultat, rendus.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le versement de la subvention régionale au bénéficiaire de l'aide sera soumis préalablement à la signature d'une convention entre la Région et le porteur de projet.

Le reversement de la subvention en tout ou en partie au bénéficiaire final de l'aide fera l'objet d'une autorisation expresse de la Région précisée dans la convention à signer avec le porteur de projet, conformément à l'article L.1611-4 CGCT.

Sont annexées à ce règlement, 4 conventions-type :

- Convention avec une personne privée (annexe 1)
- Convention avec une personne publique (annexe 2)
- Convention avec reversement personne privée (annexe 3)
- Convention avec reversement personne publique (annexe 4)

Le règlement d'intervention est applicable à compter de sa date exécutoire et jusqu'au 31 mars 2027.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)
- Délibération n° 25CP.X de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025